PROPOSITION DE REVISION DES STATUTS d'ASHODÈLE

Article 2 : Objet

L'Association a pour but la sauvegarde et l'animation de l'ancienne église de Cézas (12ème siècle) et des bâtiments attenants dits « le Prieuré St Martin », et la protection de l'environnement de Cézas.

Elle poursuit, dans le cadre de son travail de restauration du patrimoine qui lui est confié, sa volonté d'en respecter l'histoire, tout en l'insérant dans le monde moderne et dans son territoire. Elle affime ainsi son indépendance à l'égard de tout mouvement d'opinion quelqu'il soit, d'ordre spirituel, politique, ou encore religieux, et inscrit son travail de restauration du patrimoine et d'animation culturelle dans le respect des valeurs humanistes de liberté, d'égalité et de fraternité, qu'elle entend résolument promouvoir.

Article 4 : Membres

d) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au Président de l'association
- le décès
- la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle pendant 2 années consécutives, malgré deux inviations à régulariser l'absence de règlement de la somme due
- l'exclusion pour motifs graves prononcée par le conseil d'administration, après que le membre intéressé eut été invité péalablement, par lettre recommandée, à faire valoir ses moyens de défense.

La démission, la radiation ou le décès d'un membre ne met pas fin à l'association.

Article 6 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA).

a) Composition

Le CA est constitué de 15 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité des membres présents ou représentés, pour une durée de trois années. Pour être éligibles, les membres actifs doivent avoir adhéré à l'association depuis au moins un an, être à jour de cotisation à la date de l'Assemblée générale, faire acte de candidature 8 jours avant cette date, et figurer sur la liste arrêtée par le Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont réeligibles.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation. La cooptation des nouveaux administrateurs devra être ratifiée définitivement par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

c) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande de trois de ses membres, au lieu indiqué par la convocation et au minimum une fois par semestre.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 (indication par le Président de la date et de l'heure de début ainsi que de la date et de l'heure de clôture de la séance ; information donnée par le Président sur le fait que l'absence de vote dans le délai imparti est considérée comme une abstention ; clôture de la séance par un mot du Président et information du résultat du vote).